

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
Cellule risques accidentels risques chroniques

Rodez, le 24/03/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/03/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EUROSERUM

Zone industrielle de Cantaranne
12850 ONET LE CHATEAU

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/03/2022 dans l'établissement EUROSERUM implanté Zone industrielle de Cantaranne 12850 ONET LE CHATEAU. L'inspection a été annoncée le 22/02/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EUROSERUM
- Zone industrielle de Cantaranne 12850 ONET LE CHATEAU
- Code AIOT dans GUN : 0006803824
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

La société EUROSERUM, dont le siège social est basé à PORT SUR SAONE (70 170), est installée en zone industrielle de Cantaranne, sur le territoire de la commune d'ONET LE CHATEAU (12 850), à l'est de l'agglomération de RODEZ. L'activité principale de ce site est la transformation de lait de vache et de lait de brebis ainsi que de lactosérum en poudre pour la consommation humaine.

Le site fonctionne toute l'année. Selon le secteur d'activité, le rythme de travail est de 2 postes de 8 heures (de 4 heures du matin à 20 heures pour la partie réception sauf pour la partie séchage qui fonctionne en 24 h/24), et ce, 7 jours sur 7.

Depuis 2012, l'établissement est passé en séchage de lait uniquement et ne sèche plus de sérum. Le lait est moins concentré que le sérum ce qui fait que le site génère plus d'eau lors du séchage. La production annuelle est d'environ de 18 000 tonnes de poudre.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Rejet eau - Rejet atmosphérique - risques accidentels - avancement MTD11.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Rejet des effluents	Arrêté Préfectoral du 21/10/2009, article 2.4.4	/	Sans objet
Rejet air Tour de séchage	Arrêté Préfectoral du 21/10/2009, article 3.6	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 28/08/2014, article 1	/	Sans objet
Recalage	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III	/	Sans objet
Rejet air Chaudières	Arrêté Préfectoral du 21/10/2009, article 3.6	/	Sans objet
Vérification électrique	Arrêté Préfectoral du 21/10/2009, article 6.4.2	/	Sans objet
MTD Bref FDM	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Article 12 de l'annexe	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection de l'environnement a constaté 2 non-conformités qui n'engagent pas la sécurité ou ne présentent pas un risque important pour la protection de l'environnement. L'inspection propose de ne pas donner de suite administrative, dans l'immédiat.

Pour le rejet eau, le non respect de la VLE de certains paramètres ne génère pas à ce jour d'impact ou de danger sur la station de Cantaranne et à fortiori sur le milieu.

Pour le rejet atmosphérique de la tour de séchage, l'exploitant fournira le prochain contrôle et justifiera l'automatisation du bac laveur.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Rejet des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/10/2009, article 2.4.4				
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites des rejets				
Prescription contrôlée : Les eaux résiduaires déversées dans le réseau d'eaux usées vers la station d'épuration de Cantaranne doivent respecter les valeurs limites définies à l'Annexe 2.				
Débit de référence	Maximum journalier : 900 m ³ / jour Moyen mensuel : 700 m ³ / jour Pointe horaire : 50 m ³ / h		C	2
pH	5,5 à 9,5		C	2
Température	Inférieure ou égale à 35 °C		C	2
Paramètre	Valeur Limite Concentration (mg/l)	Valeur Limite Flux journalier (kg/j)	Auto-surveillance (1)	Nbre de contrôles externes de recalage par organisme agréé ou spécialisé
DCO	4 000	2 520	H	2
MEST	600	540	H	2
DBO5	2 000	1 800	H	2
Azote global	125	113	H	2
Phosphore total	50	30	H	2
Hydrocarbures totaux	10	6	H	2
Cuivre	0,15	0,09	S	2
Zinc	0,80	0,48	S	2
(1) : C pour continue, H pour hebdomadaire et S pour semestrielle.				
Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur vingt-quatre heures.				
Constats : L'inspection constate qu'au cours des 10 derniers mois (avril 2021 à janvier 2022), le rejet est conforme pour une majorité des paramètres : débit, MES, Azote, Phosphore, Cuivre et Zinc. Cependant, plusieurs dépassements sont constatés sans dépasser le double de la VLE pour les paramètres (sauf hydrocarbure pour 1 dépassement) suivants : - DBO5 : 2 dépassements en concentration pour une VLE max de 2930 mg/l, soit 5% de dépassement sur la période (fréquence d'analyse hebdomadaire) ; - DCO : 10 dépassements en concentration pour une VLE max de 4981 mg/l et 1 dépassement en flux pour une VLE de 2584 kg, soit 4% de dépassement sur la période (fréquence d'analyse hebdomadaire) ; - pH : 38 dépassements pour une valeur max de 12.26, soit 13% de dépassement sur la période (fréquence d'analyse journalière) ; - Température : 17 dépassements pour une valeur max de 39.8°C, soit 6% de dépassement sur la période (fréquence d'analyse journalière) ; - hydrocarbure : 2 dépassements pour une valeur max de 55 mg/l, soit 6% de dépassement sur la période (fréquence d'analyse hebdomadaire).				
L'exploitant précise qu'il a rencontré quelques difficultés pour le tamponnage au CO2 sur la période de septembre à décembre où la valeur du pH est dépassé, quelques dysfonctionnements de machines qui ont occasionnés des dépassements pour la DBO5 et la DCO et que lors des pic				

de chaleur de juin et juillet la température du rejet dépasse les 35°C.
Il est précisé que le rejet eau de l'installation ne va pas au milieu naturel mais est dirigé vers la station de Cantaranne qui est conforme sur l'année 2021.

L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il doit poursuivre ses efforts pour respecter la totalité des VLE des différents paramètres de son rejet. Concernant la température, l'exploitant devra se rapprocher du gestionnaire de la station d'épuration de Cantaranne pour connaître si une augmentation de la VLE est possible. Concernant les hydrocarbures, l'inspection demande à l'exploitant de justifier les mesures prises suites aux dépassements.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/08/2014, article 1

Thème(s) : Actions nationales 2022, Transmission GIDAF

Prescription contrôlée :

Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.

La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.

Constats :

L'inspection constate sur le logiciel GIDAF que l'exploitant déclare tous les mois le résultat de l'autosurveillance du rejet de son établissement.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Recalage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III

Thème(s) : Actions nationales 2022, Contrôle de recalage

Prescription contrôlée :

Au moins une fois par an, les analyses sont effectuées par un laboratoire choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci. Ce laboratoire d'analyse devra être agréé ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le paramètre analysé, il devra être accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

Pour les analyses de substances dans l'eau, l'accréditation d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.

Constats :

L'inspection constate sur GIDAF la saisie d'un contrôle inopiné réalisé par le laboratoire Départemental 31 du 20 au 21 avril 2021 : rejet conforme.

Après rappel de l'inspection lors de la visite, l'exploitant a saisi sur GIDAF un contrôle de recalage en date du 29 mars 2021 réalisé par Aveyron Labo : rejet conforme.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rejet air Chaudières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/10/2009, article 3.6
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites des rejets
Prescription contrôlée : Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère, notamment le débit des effluents, les concentrations et les flux des principaux polluants, sont inférieurs ou égales aux valeurs prévus dans les tableaux constituant l'annexe 3 du présent arrêté.
Constats : L'exploitant a fourni à l'inspection le rapport de contrôle des rejets atmosphériques datant de juin 2020 pour les 3 chaudières réalisé par l'APAVE. Le rapport conclut à la conformité des mesures. Cependant, la mesure du paramètre NOx n'a pas été effectuée pour les 2 chaudières de 8.5 MW. L'exploitant indique que dans le cadre de la maintenance le paramètre NOx a été mesuré en février 2022. L'inspection constate que la mesure est conforme. L'exploitant précise que le prochain contrôle des 3 chaudières est programmé pour octobre 2022. L'inspection constate que l'exploitant a bien programmé son prochain contrôle des chaudières conformément à l'APC de 2021 (tous les 2 ans). L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il doit mesurer les paramètres NOx et CO. L'inspection demande à l'exploitant de lui adresser le rapport des mesures dès sa réception.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rejet air Tour de séchage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/10/2009, article 3.6
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites des rejets
Prescription contrôlée : Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère, notamment le débit des effluents, les concentrations et les flux des principaux polluants, sont inférieurs ou égales aux valeurs prévus dans les tableaux constituant l'annexe 3 du présent arrêté.
Constats : Par mail du 22 mars 2022, l'exploitant a transmis à l'inspection les rapports de contrôle des rejets atmosphériques de la tour de séchage datant de juin et novembre 2021, réalisés par l'APAVE. L'inspection constate que le rapport de : - juin conclut à une non-conformité : la concentration et le flux sont supérieurs aux VLE (49.6 mg/l pour une VLE de 40 - 3.6 kg/h pour une VLE de 3.36); - novembre conclut à la conformité des mesures (4.72 mg/l pour une VLE de 40 - 0.34 kg/h pour une VLE de 3.36). L'exploitant a précisé que le bac laveur avait dû être désamorcé lors de la mesure. Il indique que le bac est en cours d'automatisation. Le prochain contrôle est programmé le 25 mai 2022. L'inspection demande à l'exploitant de fournir le rapport du prochain contrôle dès réception.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Vérification électrique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/10/2009, article 6.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Alimentation électrique
Prescription contrôlée : L'installation électrique et le matériel électrique utilisés sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente.
Constats : Par mail du 22 février 2022, l'exploitant a adressé à l'inspection les derniers comptes rendus de vérification périodique des installations électriques réalisés par SOCOTEC le 17/11/2021. Les rapports mentionnent 22 observations : - Tour de séchage : 10 observations; - Pasteurisation : 12 observations. Les documents Q18 ont également été transmis pour les 2 installations. ils mentionnent l'absence de risque incendie / explosion. L'exploitant indique que les observations sont traitées en interne (petite intervention) ou par un électricien (EIFFAGE). Le prochain contrôle périodique devrait se dérouler en novembre 2022. L'exploitant a présenté un tableau de suivi des observations où 9 observations sont déjà levées. L'inspection constate que l'exploitant contrôle régulièrement ses installations électriques et qu'il suit les observations.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : MTD Bref FDM

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Article 12 de l'annexe
Thème(s) : Risques chroniques, Maîtrise, stockage des émissions dans l'eau
Prescription contrôlée : <u>Applicable à compter du 4 décembre 2023</u> L'exploitant dispose d'une capacité appropriée de stockage tampon des effluents aqueux. La capacité appropriée est déterminée par une évaluation des risques (tenant compte de la nature du ou des polluants, de leurs effets sur le traitement ultérieur des effluents aqueux, du milieu récepteur, etc.). Les effluents aqueux contenus dans ce stockage tampon ne sont rejetés qu'après que les mesures appropriées ont été prises. Dans le cas des unités existantes, la technique peut ne pas être applicable en raison du manque d'espace ou de la configuration du système de collecte des effluents aqueux.
Constats : Le site ne dispose pas de bassin de confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie. Dans le cadre de l'instruction du réexamen du BREF FDM, le courrier préfectoral du 10 janvier 2022 demandait à l'exploitant de fournir l'étude de confinement conformément au document technique D9a « Défense extérieure contre l'incendie et rétentions » et le calendrier de mise en œuvre au titre de la MTD11. Par mail du 23 décembre 2021, l'exploitant a transmis à l'inspection un plan d'action pour la récupération des eaux incendies où la réalisation des travaux est programmée sur l'année 2023. Par mail du 22 mars 2022, l'exploitant a fourni à l'inspection la commande auprès de la société Aveyron Diagnostic Réseaux pour la réalisation de l'étude de faisabilité de collecte des eaux d'incendie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet